

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/219 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU MAINTIEN DU TARIF DE RACHAT DE L'ELECTRICITE PRODUITE PAR L'EOLIEN

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2008

L'An deux mille huit et le trente octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, GALLETTI José, GORI Christiane, GUIDICELLI Maria, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme GUERRINI Christine à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme MOSCONI Marie-Jeanne
Mme RISTERUCCI Josette à Mme GUIDICELLI Maria
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

M. CECCALDI Pierre-Philippe, FILIPPI Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, LUCIANI-PADOVANI Hélène.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 55,
- VU** la motion déposée par Mme Nadine NIVAGGIONI au nom du groupe « Unione Naziunale - PNC / Chjama Naziunale »,

APRES avis de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** le plan énergétique adopté en 2005 par cette Assemblée qui fixait la production d'électricité fatale à une puissance totale installée de 100 MW à l'horizon 2015,

CONSIDERANT les surcoûts de production dans une Zone Non Interconnectée telle que la Corse et les préconisations de la PPI dans le domaine des ENR, qui identifie des gisements multiples, dont l'éolien, pouvant contribuer à la sécurité d'approvisionnement,

CONSIDERANT l'objectif de réalisation du Schéma Régional Eolien qui pré voit sans sa programmation 2007-2013, une implantation de ferme chaque année,

CONSIDERANT que jusqu'en 2006, le tarif de rachat éolien en Corse était spécifique, mais qu'il est désormais aligné sur le tarif général en France continentale,

CONSIDERANT un arrêt des projets du fait des conditions tarifaires dissuasives désormais appliquées à la Corse depuis 2006, les coûts d'installation étant ici plus élevés qu'ailleurs en France (insularité, relief, etc.),

CONSIDERANT qu'en Corse le prix de revient du kwh EDF est bien plus élevé que sur le Continent, que le niveau de rejet CO² par kwh produit est ici

beaucoup plus élevé compte tenu de la structure du parc de production (centrales au fioul lourd), et que donc, pour des raisons économiques comme environnementales, il est justifié d'accorder aux producteurs éoliens en Corse un tarif de rachat supérieur à celui qui a cours sur le Continent,

CONSIDERANT que le coup d'arrêt donné au programme éolien en Corse est ressenti par l'opinion publique comme une conséquence du choix énergétique de centrales au fioul lourd,

CONSIDERANT l'annulation pour vice de procédure de l'arrêté ministériel jusque là en vigueur qui fixait le tarif de rachat de l'électricité éolienne par EDF au prix de 8,2 centimes d'euros / kwh sur 10 ans, de manière uniforme sur l'ensemble du territoire français,

CONSIDERANT qu'à ce tarif, les réalisations d'opérations rentables sont devenues impossibles en Corse sans qu'il soit nécessaire de faire appel à des subventions,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE au Ministre de l'Industrie le maintien du tarif spécifique à la Corse pour le rachat de l'électricité produite par l'éolien ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 octobre 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA